



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

Monsieur le Directeur  
C.P.E.S LARREY DES VIGNES  
Z.I de Courtine  
330 rue du Mourelet  
84000 AVIGNON

Service préservation et aménagement de l'espace  
Bureau chasse-forêt  
Affaire suivie par : Aurélie NALIN  
Tél : 03 80 29 44 83  
mél : aurelie.nalin@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 6 novembre 2023

Monsieur,

Pour faire suite au courrier du 5 octobre 2023, adressé par la société Qenergy et reçu par mes services le 13 octobre 2023, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint à titre de notification, l'arrêté du 6 novembre 2023 annulant et remplaçant l'arrêté du 5 septembre 2023 et portant autorisation de défrichement pour les parcelles sises sur le territoire de la commune de Pouilly-en-Auxois.

J'attire votre attention sur le fait que la présente autorisation est conditionnée au respect des prescriptions techniques listées à l'article 4. Par ailleurs, il vous appartiendra de vous conformer aux articles 3 à 6 de cette décision, notamment l'obligation de respecter un délai d'au moins 15 jours entre l'affichage et le début des travaux de défrichement et le respect de la période de réalisation des travaux.

Dans l'éventualité où vous choisiriez de vous acquitter des obligations figurant à l'article 3 par le versement de l'indemnité, vous renseignerez et signerez la déclaration jointe à cette lettre.

Si vous optiez pour le choix de procéder aux travaux de compensation, je vous invite à prendre l'attache de mes services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,  
Le responsable du bureau chasse-forêt,

Emeric Bussy



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or**

**Arrêté du 6 novembre 2023**  
portant autorisation de défrichement sur la commune de Pouilly-en-Auxois

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le Code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichements ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement du 5 septembre 2023 délivré à la CPES LARREY DES VIGNES ;

**VU** le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Bourgogne annexé au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SDADDET), approuvé par arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 ;

**VU** le dossier déposé le 20 octobre 2022, complété le 6 mars 2023, par lequel la CPES LARREY DES VIGNES sollicite l'autorisation de défricher 1,3347 hectare de bois situés sur le territoire communal de POUILLY-EN-AUXOIS en parcelles cadastrées section ZH n°16 et ZE n°5, 6, 7, 8, 9, 10 et 34 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté n° 1261 du 18 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'étude d'impact environnementale réalisée par Synergis Environnement ;

**VU** la participation du public organisée conformément à l'article L.123-19 du 11 juillet au 9 août 2023 ;

**VU** la synthèse des observations du public mise en ligne le 16 août 2023 ;

**VU** le courrier du 5 octobre 2023 signé par Mme Sylvie FRANÇOIS, responsable régional solaire de la société QENERGY France, mandatée par la CPES LARREY DES VIGNES ;

**CONSIDÉRANT** que le défrichement projeté sur les parcelles cadastrées section ZH n°16 et ZE n°5, 6, 7, 8, 9, 10 et 34, d'une surface de 1,3347 hectare est soumis à autorisation préalable de défrichement, au regard du peuplement forestier présentant un état boisé de plus de 30 ans et est attenant à un massif boisé de plus de 4 hectares ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe en limite d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1, au sein d'une ZNIEFF de type 2, en bordure immédiate de l'arrêté de protection de biotope « Corniches calcaires du département de Côte d'Or », et en bordure immédiate d'un Espace Boisé Classé ;

**CONSIDÉRANT** la présence de la Tourterelle d'Europe, espèce à très fort enjeu dont les zones d'habitats favorables et de reproduction identifiées ne sont que partiellement évitées par le projet de défrichement ;

**CONSIDÉRANT** que ce secteur est considéré comme un « corridor biologique linéaire à préserver » au sein de la sous-trame forêt d'après la cartographie des continuités écologiques issue du Schéma Régional de Cohérence Écologique de Bourgogne annexé au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SDADDET) susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le défrichement projeté coupera partiellement ce corridor biologique, créant ainsi une discontinuité et de ce fait, une accentuation de la fragmentation des habitats naturels au sein de la sous-trame forêt ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du 5 octobre 2023 signé par Mme Sylvie FRANÇOIS, responsable régional solaire de la société QENERGY France et le réexamen des impacts occasionnés par le projet via à vis des critères de visibilité qui s'en est suivi ;

**CONSIDÉRANT** que la visibilité du projet depuis le site classé « Roches de Beaune » et le village classé de Châteauneuf-en-Auxois est évaluée comme nulle à très faible d'après l'étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de l'impact global du projet tant sur le plan économique, environnemental que social, il convient de définir un coefficient multiplicateur égal à 2,5 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Annule et remplace

L'arrêté du 5 septembre 2023 portant autorisation de défrichement sur la commune de Pouilly-en-Auxois est annulé et remplacé par les dispositions suivantes.

### Article 2 : Désignation du bénéficiaire de l'autorisation et des terrains à défricher

La CPES LARREY DES VIGNES, ci-après désigné « le bénéficiaire », domiciliée 330 rue du Mourelet, 84000 AVIGNON est autorisée à défricher 1,3347 hectare de bois.

La désignation cadastrale des emprises concernées est la suivante :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface totale (ha)	Surface autorisée (ha)
Pouilly-en-Auxois	ZH 16	3,1030	0,1365
Pouilly-en-Auxois	ZE 34	3,9206	0,2368
Pouilly-en-Auxois	ZE 5	0,2455	0,0474
Pouilly-en-Auxois	ZE 6	0,2330	0,0715
Pouilly-en-Auxois	ZE 7	0,3495	0,1273
Pouilly-en-Auxois	ZE 8	1,0520	0,4974
Pouilly-en-Auxois	ZE 9	1,0260	0,2146
Pouilly-en-Auxois	ZE 10	0,5950	0,0032
		TOTAL	1,3347

### Article 3 : Conditions obligatoires auxquelles est subordonnée l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, le bénéficiaire doit exécuter des travaux de boisement de terrains nus sur une surface correspondant à 2,5 fois la surface autorisée, soit 3,3367 hectares.

Le pétitionnaire peut se libérer de l'obligation pré-citée en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 8 108,18 euros.

Dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, le bénéficiaire transmet à la direction départementale des territoires :

- soit un acte par lequel il s'engage à réaliser les travaux figurant au 1<sup>er</sup> alinéa ;
- soit une déclaration par laquelle il indique choisir de verser l'indemnité fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa.

Dans le cas où le bénéficiaire opte pour la réalisation des travaux visés au 1<sup>er</sup> alinéa, l'acte d'engagement qu'il transmet à l'administration doit comporter les précisions nécessaires pour permettre un contrôle sur place de l'effectivité des travaux.

Les travaux doivent être exécutés dans un délai maximal de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

En cas de non-exécution de ces travaux dans le délai de 5 ans, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai fixé par l'autorité administrative. Ce délai ne peut excéder 3 années.

Dans le cas du choix de versement de l'indemnité, à réception de la déclaration, l'administration émettra un titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement.

#### **Article 4 : Prescriptions techniques obligatoires**

La présente autorisation est conditionnée par la prescription technique suivante que le bénéficiaire visé à l'article 1<sup>er</sup> est tenu de respecter :

Afin de limiter l'incidence du projet sur l'avifaune, les travaux de défrichement devront avoir lieu hors période de reproduction et de nidification compte-tenu de l'importance des espaces boisés et de la présence d'oiseaux inféodés à ce milieu. En conséquence, les opérations de défrichement devront être réalisées entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars.

#### **Article 5 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable pour une période de 5 ans à compter de sa date de notification. Ce délai est prorogé, dans une limite globale de 5 ans :

- en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation de défrichement ou contre une autorisation nécessaire à la réalisation des travaux en vue desquels le défrichement est envisagé, d'une durée égale à celle écoulée entre la saisine de la juridiction et le prononcé d'une décision juridictionnelle définitive au fond ou la date à laquelle aurait expiré l'autorisation de défrichement ;
- sur décision de l'autorité administrative qui les a autorisés, en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichement, établie par tous moyens par le bénéficiaire de l'autorisation, de la durée de la période pendant laquelle cette exécution est impossible.

### **Article 6 : Affichage de la décision**

L'affichage de la présente décision, visible de l'extérieur, sera assuré par le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- sur le terrain, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichage et pendant toute sa durée ;
- en mairie de situation des terrains à défricher, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichage et pendant une durée de deux mois.

En outre, le bénéficiaire tiendra à disposition dans les mairies concernées le plan cadastral des parcelles à défricher. Mention en sera faite sur les affiches déposées en mairie et sur le terrain.

### **Article 7 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux dispositions et/ou d'obtenir les autorisations prévues au titre d'autres lois et règlements.

### **Article 8 : Notification de l'arrêté préfectoral**

La présente décision sera notifiée à la CPES LARREY DES VIGNES.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de 2 mois suivant sa notification.

Les tiers peuvent contester la présente décision devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de la date la plus tardive entre l'affichage sur le terrain et l'affichage en mairie.

### **Article 10 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Maire, Madame la Directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice départementale des territoires  
L'adjointe au chef du service préservation et  
aménagement de l'espace,



Florence CHOLLEY



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service préservation et aménagement de l'espace  
Bureau chasse-forêt

**Direction départementale des  
territoires de la Côte-d'Or**

**Déclaration du choix de verser au  
Fonds stratégique de la forêt et du bois  
une indemnité équivalente à une des obligations  
mentionnées à l'article L.341-6 du code forestier**

*Document à retourner dans l'année qui suit la réception de  
l'autorisation de défrichement.*

Je soussigné(e), M. (Mme) \_\_\_\_\_, choisis,

en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été  
notifiées dans la décision préfectorale datée du \_\_\_\_\_

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente,  
\_\_\_\_\_ euros

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration\*, le service instructeur  
procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Je joins à la présente déclaration :

- un relevé d'identité bancaire ;
- une copie de ma carte nationale d'identité pour les personnes physiques ;
- un extrait K-bis pour les personnes morales.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature